

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 236

19 septembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1837/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	1
Règlement (CEE) n° 1838/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant, pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation au titre des sucres divers d'addition	2
Règlement (CEE) n° 1839/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, complétant le règlement (CEE) n° 441/69 établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	3
Règlement (CEE) n° 1840/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant	5
Règlement (CEE) n° 1841/69 de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 1842/69 de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	9
Règlement (CEE) n° 1843/69 de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	11
Règlement (CEE) n° 1844/69 de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	13
Règlement (CEE) n° 1845/69 de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	17

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1846/69 de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	19
Règlement (CEE) n° 1847/69 de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	21
Règlement (CEE) n° 1848/69 de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	23
Règlement (CEE) n° 1849/69 de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	25
Règlement (CEE) n° 1850/69 de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	26
Règlement (CEE) n° 1851/69 de la Commission, du 18 septembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 911/68 en ce qui concerne le contrôle des graines de tournesol n'ayant pas droit à l'aide pour les graines oléagineuses	31

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/299/CEE :

Décision de la Commission, du 17 septembre 1969, complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés	32
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1837/69 DU CONSEIL

du 16 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾, prévoit des dispositions concernant l'octroi des restitutions à l'exportation au titre des sucres divers contenus dans les produits, ainsi que la fixation de leur montant; qu'il est indispensable pour le bon fonctionnement de ce régime que le Conseil arrête des règles générales pour son application; qu'il y a donc lieu de modifier et de compléter les dispositions de l'article en cause;

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 865/68 interdit la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane; que, s'il y a lieu d'interdire la perception d'une telle taxe, il convient toutefois, pour faire face à des situations particulières, de donner au Conseil la possibilité d'accorder des dérogations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 865/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une restitution est accordée pour permettre l'exportation vers les pays tiers des sucres de la position 17.01, du glucose et sirop de glucose de la position 17.02 B II, même

sous la forme des produits de la position 17.02 B I, incorporés dans les produits visés à l'annexe II.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

2. Le montant de la restitution à accorder pour 100 kilogrammes net de produit exporté est égal :

- pour le sucre brut et le sucre blanc, au montant de la restitution, fixé conformément à l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE et aux dispositions prises pour son application, par kilogramme de saccharose, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement, multiplié par un chiffre exprimant la quantité de saccharose mise en œuvre pour 100 kilogrammes net de produit fini,
- pour le glucose et le sirop de glucose, au montant respectif des restitutions, fixé pour ces produits conformément à l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et aux dispositions prises pour son application, multiplié par un chiffre exprimant la quantité de glucose ou sirop de glucose mise en œuvre pour 100 kilogrammes net de produit fini.

Les chiffres exprimant les quantités de saccharose, glucose ou sirop de glucose sont déterminés sur la base de la déclaration prévue à l'article 4.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions.

4. Les modalités d'application du présent article sont, pour autant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15. »

⁽¹⁾ JO n° C 63 du 28. 5. 1969, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

Article 2

Le texte de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 865/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le tarif douanier commun est appliqué aux produits visés à l'article 1^{er}. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote

prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, est interdite la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) n° 1838/69 DU CONSEIL

du 16 septembre 1969

établissant, pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation au titre des sucres divers d'addition

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1837/69 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 865/68 prévoit que le Conseil arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation des produits visés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'octroi de la restitution non seulement pour les produits d'origine communautaire mais aussi pour les produits importés de pays tiers et réexportés vers ces pays ; qu'il convient toutefois, afin d'éviter des opérations spécu-

latives, de lier, dans ce dernier cas, l'octroi de la restitution à certaines conditions ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté, il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation visées à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 2

1. La restitution est accordée lors de l'exportation des produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 865/68 :

- a) qui sont d'origine communautaire,
- b) qui ont été importés des pays tiers et qui ont acquitté, lors de leur importation, le prélèvement visé à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, à condition que l'exportateur apporte la preuve :

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

- de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement, et
- de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1 sous b), la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, cette dernière est appliquée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

Article 3

La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

- répondent à l'une ou l'autre des deux situations visées à l'article 2 paragraphe 1, et
- ont été exportés hors de la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application le 1^{er} octobre 1969.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1839/69 DU CONSEIL

du 16 septembre 1969

complétant le règlement (CEE) n° 441/69 établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1393/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1837/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽⁵⁾, a institué un régime de paiement de la restitution, soit dès la mise sous régime de contrôle douanier des produits de base communautaires à partir desquels sont obtenus les produits transformés ou marchandises destinés à être exportés, soit dès que certains produits ou marchandises communautaires destinés à être exportés et présentant un intérêt économique particulier sont placés sous le régime douanier de l'entrepôt ou des zones franches ; qu'il convient d'étendre le champ

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽⁴⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.

d'application de ce règlement aux produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 865/68 et de compléter les listes des produits bénéficiaires des régimes institués par le règlement (CEE) n° 441/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 441/69 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement établit, dans les conditions et limites prévues aux articles suivants, les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} des règlements n°s

136/66/CEE, 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE, 123/67/CEE, 359/67/CEE, 1009/67/CEE, (CEE) n° 804/68 et (CEE) n° 805/68, destinés à être exportés en l'état ou sous forme de produits ou marchandises visés :

— à l'annexe B des règlements n°s 120/67/CEE et 359/67/CEE,

— à l'annexe des règlements n°s 122/67/CEE, 1009/67/CEE et (CEE) n° 804/68,

— à l'annexe II du règlement (CEE) n° 865/68. »

Article 2

Les listes des produits figurant aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 441/69 sont complétées par la liste suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) :
	B. autres
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre :
	— avec addition de sucre
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :
	— avec addition de sucre
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :
	— avec addition de sucre
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application le 1^{er} octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1840/69 DU CONSEIL

du 16 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 1396/69 et 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n°s 1393/69 et 1398/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1393/69 a inséré à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE un certain nombre de marchandises nécessitant pour leur fabrication une quantité importante de sucre ou de mélasse ;

considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1200/69 ⁽⁶⁾, que, sauf dispositions contraires du Conseil, les marchandises en cause sont à considérer comme reprises à l'annexe B dudit règlement ;

considérant que, parmi les marchandises insérées à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE figurent les pénicillines de la sous-position 29.44 A du tarif douanier commun ;

considérant que, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin

1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, les États membres accordent, pour la fabrication d'un kilogramme de pénicilline à partir des produits de base visés à l'article 1^{er} de ce même règlement, une restitution à la production pour 15,3 kilogrammes de sucre blanc au maximum ; que ce rapport d'équivalence maximum, fixé en raison des conditions particulières de production de la pénicilline, doit être également retenu aux fins du calcul du montant de la restitution afférente au sucre exporté sous la forme de ce produit ; qu'il y a lieu, à cet effet, de reprendre à l'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69 les pénicillines dont la fabrication exige par kilogramme une quantité supérieure à 15,3 kilogrammes de sucre blanc ;

considérant que le calcul du montant de la restitution afférente au sucre exporté sous forme de pénicillines dont la fabrication résulte de la mise en œuvre, par kilogramme, d'une quantité inférieure ou égale à 15,3 kilogrammes de sucre blanc, doit par contre être effectué sur la base des quantités réelles de sucre utilisées ; que, pour des raisons de clarté, il est indiqué de reprendre expressément les pénicillines considérées ainsi que les autres marchandises visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1393/69 à l'annexe B du règlement (CEE) n° 204/69 ;

considérant qu'il convient de saisir l'occasion de cette modification du règlement (CEE) n° 204/69 pour préciser les dispositions de son article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa, complétées par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 551/69 ⁽⁸⁾, concernant l'applicabilité d'un correctif en cas d'exportation d'orge sous forme de bière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa dernière phrase du règlement (CEE) n° 204/69 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne l'orge exportée sous forme de bière, un correctif peut être fixé

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5 et 13.

⁽³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1 et 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1969, p. 3.

par la Commission dans les conditions prévues à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE. »

Article 2

1. Les produits figurant à l'annexe I du présent règlement sont insérés à l'annexe B du règlement (CEE) n° 204/69.

2. Les produits et le coefficient figurant à l'annexe II du présent règlement sont insérés à l'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69.

Article 3

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, les dispositions du paragraphe 1 du même article sont applicables aux pénicillines relevant de la sous-position 29.44 A du tarif douanier commun, dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc supérieure à 15,3 kilogrammes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — Acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acide-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acide-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters IV. Acide citrique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : ex A. Pénicillines dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc inférieure ou égale à 15,3 kilogrammes

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Froment tendre	Froment dur	Maïs	Riz décor- tiqué	Orge	Sucre blanc	Mélasse	Lait en poudre PG 2	Lactose PG 12	Œufs en coquilles
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
29.44	Antibiotiques : ex A. Pénicillines dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc supérieure à 15,3 kilogrammes						1.530				

RÈGLEMENT (CEE) N° 1841/69 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,33
10.01 B	Froment dur	51,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,23
10.03	Orge	48,79
10.04	Avoine	35,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,89
10.07 A	Sarrasin	22,68
10.07 B	Millet	45,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	31,63
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,50
11.01 B	Farine de seigle	69,50
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	88,64
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,92

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1842/69 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	2,00	2,00	1,75
10.01 B	Froment dur	0	2,85	2,85	2,85
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,65
10.04	Avoine	0	2,25	2,25	2,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,30	2,30	3,40
10.05 B	Autre maïs	0	2,30	2,30	3,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	2,70
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,356	0,356	0,312	0,312
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,266	0,266	0,233	0,233
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,294	0,294
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,219	0,219
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,256	0,256

RÈGLEMENT (CEE) N° 1843/69 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁶⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 19 sep-
tembre 1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1844/69 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1969

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2, quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des changes et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁵⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban, de la R.A.U. et de la Syrie 44,00 — la R.A.U. et la Syrie 52,50 — la zone I b) 51,75 — la Pologne et la Norvège 50,50 — la zone IV a) et b) 51,50 — la zone IV c), à l'exception du Brésil et de l'Argentine 49,00 — le Brésil et l'Argentine 53,00 — l'Angola 48,50 — le Mozambique 50,00 — la zone V c) 50,50 — le Portugal 51,00 — l'Irlande 47,50 — le Royaume-Uni 40,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 39,00 — les autres pays tiers 46,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la zone I a) 52,00 — le Royaume-Uni 50,00 — la Suisse 45,95 — les zones II et III à l'exception de la Tchécoslovaquie 54,45 — la Tchécoslovaquie 57,00 — la Norvège 54,45 — les autres pays tiers 48,45	
10.01 B	Froment dur — pour des exportations vers : — la Tunisie 43,00 — les autres pays tiers 36,50	
10.02	Seigle ⁽¹⁾	30,35

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — la Pologne — les autres pays tiers	47,00 44,00 50,25 48,50
10.04	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — le Royaume-Uni — les autres pays tiers	29,00 33,00 34,00
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III a) et b) — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	79,75 84,75 82,75 74,25 70,55 65,85 70,35 61,75 56,85 51,35
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850	35,20 35,20

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
	— teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	35,20 26,20 26,20 21,20 21,20
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — pour des exportations vers : — la zone II — la zone IV b) — les autres pays tiers	80,05 82,85 72,45
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : — pour des exportations vers : — la zone I — la zone IV b) — les autres pays tiers	79,75 82,75 74,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 1845/69 DE LA COMMISSION
du 18 septembre 1969
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1703/69 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1703/69, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 219 du 30. 8. 1969, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) Riz en paille (II) Riz en grains non pelés B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi (b) Riz complètement blanchi (II) autre : (a) Riz semi-blanchi (b) Riz complètement blanchi C. en brisures	 5,152 6,440 8,601 9,160 9,597 10,288 3,540	 4,552 5,690 7,142 7,642 8,033 8,651 3,340

RÈGLEMENT (CEE) N° 1846/69 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1969.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre
1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers la zone I 4,552 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,692 (b) autre : — pour des exportations vers la zone I 4,762 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,892 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 4,078 — pour des exportations vers la zone I 7,063 — pour des exportations vers les zones II et III 5,933 — pour des exportations vers les zones IV et V 8,143 — pour des exportations vers les autres pays tiers 5,633 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 4,344 — pour des exportations vers la zone I 7,524 — pour des exportations vers les zones II et III 6,324 — pour des exportations vers les zones IV et V, à l'exception de l'Indonésie 8,674 — pour des exportations vers l'Indonésie 10,900 — pour des exportations vers les autres pays tiers 6,000 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 4,592 — pour des exportations vers la zone I 8,587 — pour des exportations vers les zones II et III 7,378 — pour des exportations vers les zones IV et V 9,517 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,032 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 4,924 — pour des exportations vers la zone I 9,204 — pour des exportations vers les zones II et III 7,904 — pour des exportations vers les zones IV et V 10,204 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,539 C. en brisures 2,300	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1847/69 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et des brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des quatre mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable

pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, la prime peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁵⁾ du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes applicables le 19 septembre 1969 doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0,400	0,472
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0,500	0,590
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0,038	0,038	0,038	0,038
	(b) Riz complètement blanchi	0	0,040	0,040	0,040	0,040
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0,042	0,042	0,042	0,042
	(b) Riz complètement blanchi	0	0,045	0,045	0,045	0,045
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1848/69 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 19 sep-
tembre 1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.
⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.
⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.
⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 septembre 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1850/69 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, si pour les veaux ou les gros bovins le prix à l'importation, majoré de l'incidence du droit de douane, est inférieur au prix d'orientation, la différence entre ce dernier prix et le prix à l'importation majoré de cette incidence, est compensée par un prélèvement perçu à l'importation de ce produit ; que, toutefois, ce prélèvement est fixé à :

- 75 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation et inférieur ou égal à 102 % de ce prix,
- 50 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 102 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 104 % de ce prix,
- 25 % de la différence visée ci-dessus, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 104 % du prix d'orientation et inférieur ou égal à 106 % de ce prix,
- zéro, s'il est constaté que le prix du produit en cause sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur à 106 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins ont été fixés par le règlement (CEE) n° 970/68 du Conseil, du 15 juillet 1968 ⁽³⁾ ;

considérant que le prix à l'importation est calculé, pour chacun de ces deux produits, à partir des cours enregistrés sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1024/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et les gros bovins ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 863/69 ⁽⁵⁾, le prix à l'importation des veaux est égal

à la moyenne, augmentée de 11,75 unités de compte par 100 kg de poids vif, et pondérée préalablement par les coefficients fixés à l'annexe I dudit règlement, des cours des veaux enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés les plus représentatifs du Danemark ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement précité, le prix à l'importation des gros bovins est égal à la moyenne, augmentée de 1,75 unité de compte par 100 kg de poids vif, et pondérée préalablement par les coefficients fixés à l'annexe II dudit règlement, des cours de ce produit enregistrés pour les diverses qualités sur les marchés les plus représentatifs des pays tiers visés à ce paragraphe ; que, si un ou plusieurs des pays indiqués aux paragraphes 1 et 2 dudit article accordent des subventions à l'exportation, les cours visés ci-dessus sont préalablement diminués de l'incidence de ces subventions ;

considérant qu'à défaut d'information, les cours susvisés sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1666/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande bovine à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1787/69 ⁽⁷⁾, prévoit qu'aussi longtemps que les prix constatés sur le marché représentatif de la France ne reflètent pas l'application du taux de diminution de 7,33 % décidé par le gouvernement français, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁸⁾, l'incidence d'une diminution de 11,11 % doit être prise en considération lors de la constatation des prix des veaux et des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue de l'application du régime des échanges avec les pays tiers ;considérant que, si un ou plusieurs des pays tiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1024/68 prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut, soit ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés des pays en cause, soit retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés de ces pays avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation, selon le cas, des veaux ou des gros bovins diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif de leur prix à l'importation antérieurement retenu pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 26.⁽⁶⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 230 du 11. 9. 1969, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que, toutefois, pour les veaux et les gros bovins ou, selon le cas, pour l'un de ces produits, importés d'un ou plusieurs pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, ce dernier est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial à l'importation lorsque les conditions définies à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, sont réunies ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1026/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif au calcul du prix spécial à l'importation pour les veaux et les gros bovins ⁽¹⁾, prévoit que le prix spécial à l'importation est calculé sur la base du prix d'offre franco frontière de la Communauté, établi pour chacune des catégories et des présentations de viandes visées à son article 2 paragraphe 2, en fonction des possibilités d'achat les plus favorables dans les pays tiers autres que ceux dont les marchés ont été retenus pour le calcul du prix à l'importation, qui résultent notamment :

- a) des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance de ces autres pays tiers,
- b) des autres informations concernant les prix pratiqués à l'exportation de ces autres pays ;

considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, pour le calcul de ce prix spécial à l'importation, ne sont pas retenus les prix d'offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus, les prix d'offres pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que le prix d'offre franco frontière, doit être adopté, s'il s'agit de veaux ou de gros bovins, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1026/68 et, s'il s'agit de viandes, conformément aux règles visées à l'article 3 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les veaux n'est calculé que si le prix d'offre franco frontière des veaux ou des viandes de veaux, converti en prix des veaux, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif au prix à l'importation ;

considérant que le prix spécial à l'importation pour les gros bovins n'est calculé que si le prix d'offre

franco frontière des gros bovins ou des viandes de gros bovins, converti en prix des gros bovins, est inférieur d'au moins 3 unités de compte/100 kg de poids vif aux prix à l'importation ;

considérant que, tant pour les veaux que pour les gros bovins, le prix spécial à l'importation est égal au moins élevé des prix d'offre franco frontière résultant de l'application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1026/68 et calculé pour le produit en cause ;

considérant que le prix spécial susvisé doit être calculé pour l'ensemble des provenances pour lesquelles les conditions définies au règlement (CEE) n° 1026/68 sont remplies ;

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités, selon le cas, de veaux, de gros bovins, ou de viande de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces qualités et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que le prix des veaux et des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal à la moyenne pondérée par les coefficients fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1027/68 ⁽²⁾ des prix, selon le cas, des veaux et de gros bovins, constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre ; que, toutefois, les marchés du Luxembourg ne sont pas retenus comme marchés représentatifs aussi longtemps que cet État membre a recours aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement susvisé, le prix des veaux et des gros bovins, constaté sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre, est égal à la moyenne pondérée par des coefficients de pondération, des prix qui se sont formés pour les qualités de veaux, de gros bovins et des viandes de ces animaux, pendant une période de sept jours dans cet État à un même stade de commerce de gros ; que les marchés représentatifs, les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II dudit règlement ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 14.

enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les États membres ayant un seul marché représentatif tenu plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne, pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement précité, des cours enregistrés dans les zones excédentaire et déficitaire ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix, « poids vif hors taxe », les cours des différentes qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,20 unité de compte, par 100 kg de poids vif, du prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que, sous réserve des dispositions de l'accord bilatéral visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1027/68, les prélèvements visés à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés une fois par semaine et valables à partir du lundi suivant leur fixation ; que, toutefois, le prélèvement résultant du calcul du prix spécial à l'importation est applicable à partir du lundi suivant le jour de sa fixation et jusqu'à la date à laquelle il est modifié ou supprimé ; qu'en outre, si la situation du marché l'exige, il peut être décidé un autre jour de mise en application de ce dernier prélèvement ;

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, si un prélèvement est perçu pour les veaux ou pour les gros bovins, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes de veaux ou de gros bovins reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu, selon le cas, pour les veaux ou pour les gros bovins, affecté d'un coefficient qui tient compte du rapport de valeur entre la viande en cause, d'une part, les veaux ou les gros bovins, d'autre part ;

considérant que, si le prélèvement est perçu pour les gros bovins, aux termes de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est également perçu lors de l'importation des viandes reprises à l'annexe section b) dudit règlement ; que ce prélèvement est égal au prélèvement perçu pour les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, lors de l'importation des produits repris à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 cc) dudit règlement, il est perçu un prélèvement égal au plus élevé des prélèvements applicables pour les veaux ou les gros bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire ;

considérant que les coefficients forfaitaires visés ci-dessus sont fixés pour chacun des produits en cause à l'annexe du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 642/69 ⁽²⁾ ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les veaux, les gros bovins et les viandes bovines autres que la viande congelée, doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 4.4.1969, p. 16.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1025/68.

ses et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1025/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 22 septembre 1969 à l'importation en provenance des
pays tiers**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vit
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 5,424 13,559 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 25,762 25,762 30,915 38,643 44,202
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	38,643 44,202

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1851/69 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 911/68 en ce qui concerne le contrôle des graines de tournesol n'ayant pas droit à l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et no-
tamment son article 8,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n°
911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif
à certaines modalités concernant l'aide pour les
graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1486/69 ⁽⁵⁾, contient des dis-
positions relatives à la caution visée à l'article 8
paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE du Con-
seil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 887/68 ⁽⁷⁾; qu'en effet, en vertu de
ces dispositions, la caution est acquise, à moins
que dans un délai de neuf mois une certaine preuve
ne soit apportée;

considérant qu'il s'est avéré que le délai précité de
neuf mois n'est pas suffisant pour le déroulement
normal de certaines opérations commerciales relatives
aux graines de tournesol destinées à l'utilisation en
l'état pour l'alimentation; qu'il y a lieu, dès lors, de
prolonger ce délai pour ces graines;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
911/68 après le premier alinéa, l'alinéa suivant est
inséré.

« Toutefois, sur demande de l'intéressé, à dépo-
ser avant l'expiration du délai visé à l'alinéa pré-
cédent, ce délai est porté à 15 mois en ce qui
concerne les graines de tournesol et les mélanges
contenant ces graines, destinés à l'utilisation en
l'état pour l'alimentation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1969

complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés

(69/299/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, vu le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967 ⁽¹⁾,

considérant que par sa décision du 3 avril 1968 ⁽²⁾, complétée par décisions des 2 juillet 1968 ⁽³⁾, 24 juillet 1968 ⁽⁴⁾ et 23 juillet 1969 ⁽⁵⁾, la Commission a institué un régime d'habilitation pour l'adoption de certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ;

considérant que les règlements (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾ ont prévu la fixation d'un prélèvement spécial à l'importation des huiles d'olive du Maroc et de la Tunisie ; que les motifs qui ont amené la Commission à instaurer le régime d'habilitation pour l'adoption des prélèvements dans le secteur des matières grasses sont également valables pour la fixation des prélèvements à l'importation des huiles d'olive du Maroc et de la Tunisie ; qu'il convient dès lors de compléter la décision du 3 avril 1968 visée ci-dessus,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 a) premier tiret de la décision de la Commission, du

3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, est remplacé par le texte suivant :

« — les prélèvements prévus aux articles 13, 14, 15 et 18 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽⁸⁾, et aux articles 3, 4 et 5 du règlement n° 162/66/CEE, du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽⁹⁾, ainsi que les prélèvements visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 »,

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 19 septembre 1969. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 147 du 11. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 31. 7. 1969, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁸⁾ JO n° 122 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽⁹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

